



Ville de MIRANDE

ARRÊTE TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2512-14,

VU, les Articles R.411-8 et R.415-7 du Code de la Route,

VU, les Articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,

VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

CONSIDERANT, la demande formulée le 15 Janvier 2026 par Monsieur Yannick DUPUY, responsable des services techniques de la commune de Mirande, afin de permettre à l'entreprise Etablissement LIBAROS sise LD La Lucante – 32300 MOUCHES de procéder à l'enlèvement des déchets mis en place lors des manifestations agricoles, la circulation des véhicules sera ponctuellement interdite sur le Boulevard Centulle III, l'avenue Laplagne, le rond-point du Souvenir Français (route d'Auch) et le rond-point de l'Ordre National du Mérite (route de Tarbes) à partir du 15 Janvier 2026 jusqu'au 23 Janvier 2026 inclus.

ARRÊTE

Art.1er : L'entreprise Etablissement Libaros est autorisée à occuper le domaine public Boulevard Centulle III, avenue Laplagne, rond-point du Souvenir Français (route d'Auch) et rond-point de l'Ordre National du Mérite (route de Tarbes) à partir du 15 Janvier 2026 jusqu'au 23 Janvier 2026 inclus.

Art.2 : L'entreprise Etablissement Libaros est chargée de mettre en place la signalisation réglementaire en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Art.3 : A cet effet :

- La circulation des véhicules est interdite boulevard Centulle III, portion entre la rue Laffitte et la rue Laplagne, avenue Laplagne, portion située entre le boulevard des Cordeliers et le chemin Saint-Jean de Lézian, rond-point du Souvenir Français (route d'Auch) et rond-point de l'Ordre National du Mérite (route de Tarbes) au droit du chantier durant la période précitée.
- Des déviations seront mises en place par l'entreprise Etablissement Libaros.

Art.4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires, seront constatées par procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.

Art.5 : Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, les Agents de Police Municipale et les services de voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MIRANDE, le 15 Janvier 2026.

Le Maire,

NOTIFIE LE : 15/01/2026



Patrick FANTON

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.



Réseau international des villes du Bien Vivre

